REPUBLIQUE FRANÇAISE **2013-CG-2-3900.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 08/04/13

AR n° : A078-227806460-20130329-68929-DE-1-1_0

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 29 mars 2013

POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE

ROUTE DÉPARTEMENTALE N°321 COMMUNE DE CHATOU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE LA RD 321 ENTRE LES PR 8+845 ET 8+942 EN VUE DE SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du 30 novembre 2011 du Conseil municipal de CHATOU prononçant le classement dans le domaine public communal de la section de la RD 321 située entre les PR 8+845 et 8+942 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Prononce le déclassement du domaine public départemental, de la section de la RD 321 située entre les PR 8+845 et 8+942, sur le territoire de la commune de CHATOU.

Approuve le classement de cette section de la RD 321 dans le domaine public communal de CHATOU.

Précise que ce classement ne donnera pas lieu à enquête publique dans la mesure où il n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la section précitée de la RD 321.

Autorise le Président du Conseil général à signer tous les actes administratifs et documents relatifs à la présente délibération.

PLAN DE SITUATION

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE LA RD 321
ENTRE LES PR 8+845 ET 8+942 EN VUE DE SON CLASSEMENT
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ANNEXE A LA DELIBERATION DU .....

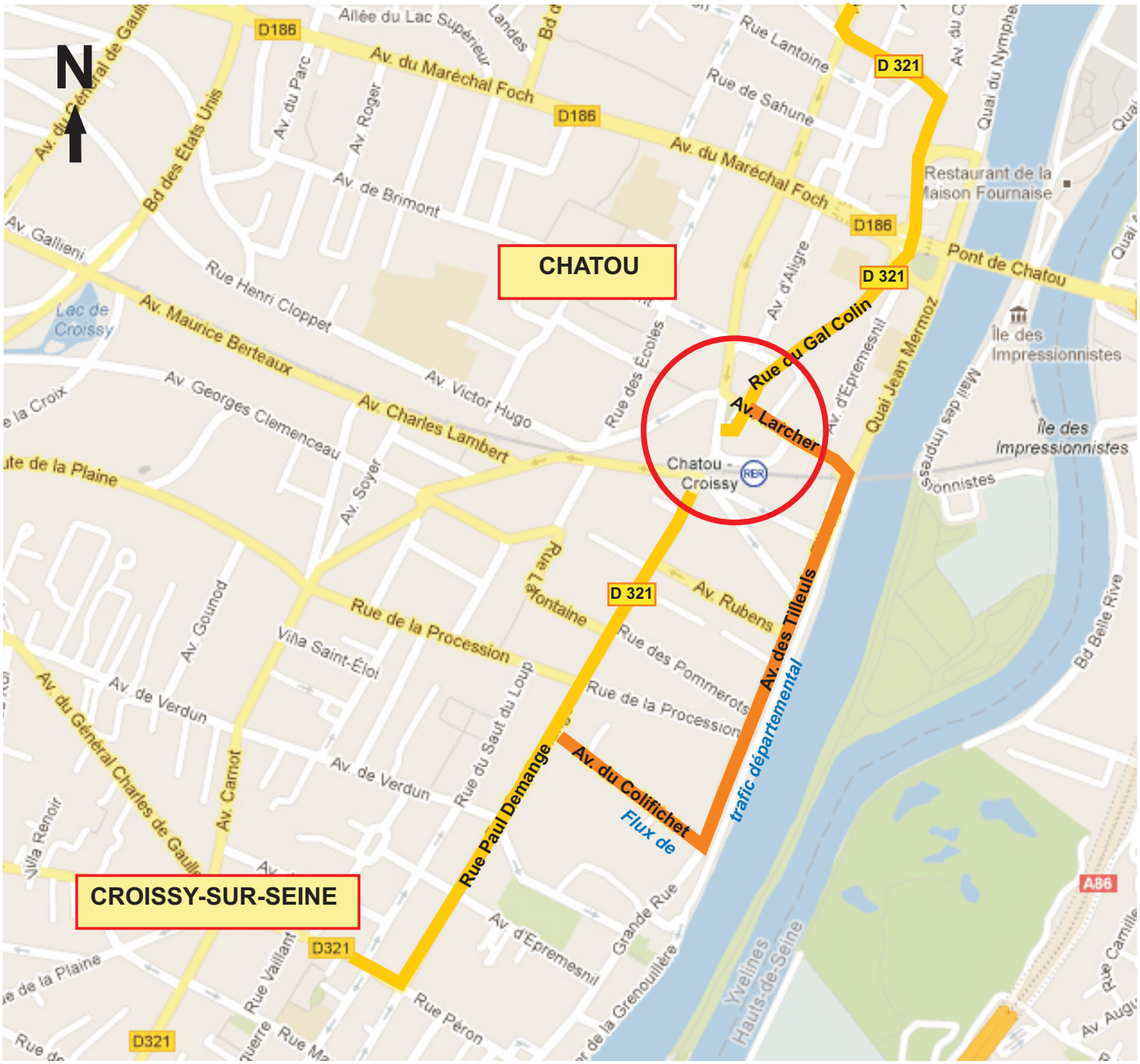

PLAN GENERAL

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE LA RD 321
ENTRE LES PR 8+845 ET 8+942 EN VUE DE SON CLASSEMENT
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ANNEXE A LA DELIBERATION DU .....